



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA SECURITE
ROUTIERES

DEMANDE D'AGREMENT DE CENTRE DE STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

(cocher la case correspondante)

1ERE DEMANDE

RENOUVELLEMENT (1)

DENOMINATION SOCIALE :

FORME JURIDIQUE :

N° SIRET :

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL :

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :

CODE POSTAL : COMMUNE :

N° TELEPHONE :

EMAIL :@.....

NOM, PRENOM DU REPRESENTANT LEGAL :

QUALITE :

DATE DE NAISSANCE : LIEU DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

ADRESSE :

N° TELEPHONE :

EMAIL :@.....

TSVP

Personne (s) désignée (s) pour l'accueil et l'encadrement technique des stages * :

.....
.....

* joindre :

- un justificatif d'identité
- un justificatif de domicile
- la copie du contrat ou convention nommant ces personnes à ces fonctions précisant les délégations de pouvoir et signature accordées ainsi que les responsabilités exercées
- la copie de l'attestation de formation initiale ou continue à la gestion technique et administrative

Liste des animateurs * :

* joindre :

- un justificatif du lien contractuel avec le demandeur
- la copie de l'autorisation d'animer les stages

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur le présent formulaire, ainsi que l'authenticité des documents joints et m'engage à signaler à la préfecture tout changement apporté à ces pièces.

A....., le

Signature

ATTENTION

Article 441-6 du code pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNE